

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 03 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de Juin les membres du Comité Syndical se sont réunis à Souvigny à 17h30 sous la présidence de M. CHERVIER, Vice-Président du Syndicat Mixte Rive Gauche Allier.

Le quorum n'ayant pas été atteint, l'an deux mille vingt-quatre, le trois du mois de Juillet, les membres du Comité Syndical sont à nouveau réunis à Souvigny à 9h00 sous la présidence de M. DETERNES, Président du Syndicat Mixte Rive Gauche Allier. Le quorum ne sera pas obligatoire pour que l'assemblée puisse valablement délibérer.

Etaient présents :

BRANSAT		LE MONTET	
CESSET		NOYANT	PETIOT Yves
CHATEL DE NEUVRE		ROCLES	
CHATILLON		SAULCET	
CONTIGNY		ST SORNIN	BRUN Baptiste PETITJEAN Liliane
CRESSANGES		LE THEIL	
DEUX CHAISES	VISINONI Stéphanie	TREBAN	
LAFELINE	RIBIER Julien	TRONGET	DETERNES Alain
MEILLARD	SIMON Yves	VERNEUIL	BENASSY Patrick DE PAULA Charles
MONETAY S/ALLIER	ARCHASSAL Didier		
MOULINS COMMUNAUTE			
	CHERVIER Alain	DENOUEL Laëtitia BAYON Michel	
		BELIEN Martine	DESPHILIPON Jocelyne

* Suppléant

Absents excusés : M. PACAUD Jean-Luc, M. PELTIER Christian (donne pouvoir à M. DETERNES Alain), M. BERTRAND Patrick, Mme TOURRET Marcelle, Mme LACOURT Véronique,

Absents : M. BONNIN Philippe, M. REIGNERON Antoine, Mme DIJOUX Nicole, M. MAITRE Alain, M. CHALMIN Maurice, Mme PETIOT Ghislaine, M. BLANCHET François, Mme LACARIN M. Françoise, M. CLUZEL Damien, M. LINDRON Marc-Anthony, M. ROUDIER Bernard, M. ALLEAUME Frédéric, Mme FOVEAU Christine, M. MESMIN Christian, M. GUILLOT Thierry, M. EUGENE Ludwig, M. SADOT David, M. ROUSSET Francis, Mme ROBIN Lydie, M. BURLAUD Jean-Luc, M. ROCHE Philippe, M. RIBIER Sylvain, M. MALLET Richard, M. TOURRET Eric, M. ALLIX Christian, Mme CABANEL Claire, M. PFEIFFER Stéphane, Mme BRECHIGNAC Héline, M. GUESTON Jean-Pierre, M. DEGUELLE, M. GUILLAUMIN Clément

Assistaient à la réunion à titre consultatif :

M. LABOUESSE, Directeur du Syndicat

En exercice	54
Présents	15
Procurations	1
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

DEL20240703043

OBJET : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du comité technique en date du 23 Mai 2024

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical :

Considérant que conformément au décret ° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur Le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Les membres du Comité syndical après en avoir délibéré,

DECIDENT

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions
Technique	Agent de maîtrise principal	Responsable technique, Electronicien,
	Agent de maîtrise	Responsable travaux
	Adjoint technique principal 1ère classe	Chef de chantier, Fontainier, agent assainissement
	Adjoint technique principal 2ème classe	
Adjoint technique		

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnelle, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A. DETERNES